

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Envoy Communications Group Inc.

Accorde à Envoy Communications Group Inc. (« Envoy ») les dispenses suivantes, dans le cadre de son offre publique de rachat d'actions ordinaires de son capital-actions (les « actions ») prenant la forme d'un « *Modified Dutch Auction* » (l'« OPR ») :

1. une dispense de l'application de l'article 147.2 de la Loi relativement à la réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur si le nombre de titres déposés en réponse à l'OPR excède la quantité demandée par Envoy (l'« obligation de réduction proportionnelle »);
2. une dispense de l'obligation prévue à l'article 179 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement ») que la note d'information relative à l'OPR (la « note d'information ») présente l'information relative à la contrepartie offerte, tel que le requiert la rubrique 5 de l'Annexe XIV du Règlement et que la note d'information présente l'information relative à la réduction proportionnelle, tel que le requiert la rubrique 9 de l'Annexe XIV du Règlement (l'« obligation de divulgation »); et
3. une dispense de l'obligation d'obtenir une évaluation, tel que requiert le paragraphe 3.3 du Règlement Q-27 *sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 ») (l'« obligation d'évaluation »).

Les dispenses de l'obligation de réduction proportionnelle et de l'obligation de divulgation sont accordées aux conditions suivantes :

1. les actions déposées en réponse à l'OPR et non retirées seront prises en livraison et réglées ou, selon le cas, retournées aux actionnaires, conformément à la procédure de *Dutch Auction* modifiée décrite ci-après :
 - (a) Envoy offrira d'acquérir un nombre maximal d'actions qui sera précisé à la note d'information (le « nombre spécifié d'actions ») sur la base du prix par action devant être payé aux porteurs d'actions (le « prix d'achat »);
 - (b) le prix d'achat se situera à l'intérieur d'une fourchette de 2 prix déterminés par Envoy et précisées à la note d'information (la « fourchette de prix »);
 - (c) les actionnaires qui désirent déposer leurs actions en réponse à l'OPR pourront soit :
 - (i) spécifier le prix le plus bas à l'intérieur de la fourchette de prix auquel cet actionnaire serait prêt à céder la totalité ou une partie de ses actions (le « dépôt au prix d'encan »); ou
 - (ii) choisir de déposer ses actions au prix d'achat (déterminé selon le sous-paragraphe (d) ci-après) (le « dépôt au prix d'achat »);
 - (d) le prix d'achat des actions sera le prix le plus bas qui permettra à Envoy d'acquérir des actions jusqu'au nombre spécifié d'actions, sous réserve d'actions additionnelles qui pourraient être acquises en conséquence de l'arrondissement décrit au sous-paragraphe (f);

- (e) la contrepartie totale qui sera payée par Envoy pour les actions déposées en réponse à l'OPR ne sera pas déterminée avant que soit établi le prix d'achat;
- (f) Envoy prendra livraison et réglera toutes les actions déposées en réponse à l'OPR au prix d'achat ou à un prix inférieur au prix d'achat, arrondi au dollar le plus près afin d'éviter la création de fraction d'actions et sujet à la réduction proportionnelle décrite au sous-paragraphe (h) si le nombre total d'actions déposées au prix d'achat ou à un prix inférieur au prix d'achat excède le nombre spécifié d'actions;
- (g) toutes les actions déposées à un prix supérieur au prix d'achat seront retournées aux actionnaires concernés;
- (h) si le nombre total d'actions déposées au prix d'achat ou à un prix inférieur au prix d'achat est supérieur au nombre spécifié d'actions, Envoy acquerra les actions déposées au prix d'achat ou à un prix inférieur au prix d'achat au prorata;
- (i) toutes les actions déposées par les actionnaires qui ont spécifié un prix d'achat se situant à l'extérieur de la fourchette de prix seront considérées comme non-déposées, seront exclues aux fins de la détermination du prix d'achat, ne seront pas acquises par Envoy et seront retournées aux actionnaires;
- (j) toutes les actions déposées par les actionnaires qui n'ont pas spécifié de prix à l'égard de ces actions ou qui n'ont pas indiqué qu'ils déposaient leurs actions selon un dépôt au prix d'achat seront considérés avoir déposé leurs actions selon un dépôt au prix d'achat; et
- (k) les actionnaires qui ont déposé leurs actions sans préciser le nombre d'actions qu'ils déposaient en réponse à l'OPR seront considérés avoir déposé la totalité des actions qu'ils détiennent.

2. la note d'information :

- (a) spécifie que le nombre total d'actions que Envoy désire acquérir aux termes de l'OPR sera jusqu'à hauteur du nombre spécifié d'actions;
- (b) divulgue la procédure de la prise de livraison et de règlement du prix des actions ou, selon le cas, le retour des actions aux actionnaires, selon ce qui est décrit au paragraphe 1;
- (c) explique qu'en déposant les actions au prix le plus bas compris dans la fourchette de prix, un actionnaire peut raisonnablement s'attendre à ce que les actions déposées seront acquises au prix d'achat, sous réserve de la réduction proportionnelle décrite ci-haut; et
- (d) contienne la divulgation prescrite par la réglementation en valeurs mobilières en matière d'offre publique de rachat, sauf en ce qui concerne les dispenses accordées en vertu de la présente décision.

La dispense de l'obligation d'évaluation est accordée aux conditions suivantes :

1. à la date de l'OPR, les actions sont inscrites et négociées sur la Bourse TSX et cotées à la Bourse NASDAQ;
2. il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'OPR, les porteurs qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'OPR auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché d'avant l'OPR; et
3. une personne qualifiée indépendante par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'OPR, tel que déterminé selon les règles prévues à l'article 6.1 du Règlement Q-27, fournit une opinion à Envoy (l'« opinion ») selon laquelle:
 - (a) il existe un marché liquide pour les actions à la date de l'annonce de l'OPR; et

- (b) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'OPR, les porteurs qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'OPR auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché d'avant l'OPR;

4.l'opinion est incluse à la note d'information; et

5.la note d'information contient la même divulgation à l'égard de la personne qui fournit l'opinion que celle qui est prescrite en vertu de l'article 6.2 du Règlement Q 27.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Rider Resources Ltd.

Rider Resources Ltd. (« Rider ») s'est adressée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vue d'obtenir, conformément à l'article 9.1 du Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 ») et à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), une dispense de l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27, dans le cadre d'un plan d'arrangement aux termes duquel Shiningbank Energy Income Fund acquerra la totalité des actions ordinaires de Rider, transaction constituant une opération de fermeture au sens du Règlement Q-27 (le « plan d'arrangement »), le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (la « dispense demandée »).

Vu la demande présentée le 17 novembre 2006;

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3 et 9.1 du Règlement Q 27;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

vu les faits suivants:

- 1.le plan d'arrangement est une opération de fermeture au sens de l'article 1.1 (3) du Règlement Q-27 déclenchant une obligation d'évaluation conformément à l'article 4.3 du Règlement Q-27, sans bénéficiaire d'une dispense de l'obligation d'évaluation;
- 2.le plan d'arrangement constitue un business combination au sens de l'article 1.1 de la règle ontarienne Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions (la « Règle 61-501 »), mais ne déclenche aucune obligation d'évaluation en vertu de l'article 4.3 de la Règle 61-501;
- 3.l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;
- 4.le plan d'arrangement sera approuvé par les porteurs minoritaires conformément à l'article 4.5 du Règlement Q-27 et à l'article 4.5 de la Règle 61-501.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Valeurs C.S.D. Ltée

Dispense Valeurs C.S.D. Ltée (« CSD ») de l'application des exigences d'évaluation contenues à l'article 4.3 du Règlement Q-27 à l'occasion d'une opération de fermeture projetée (la « Transaction »), le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

La dispense est accordée notamment aux motifs que :

- (i) la Transaction constitue une opération de fermeture au sens de l'article 1.1 (3) du Règlement Q-27 déclenchant l'obligation d'évaluation conformément à l'article 4.3 du Règlement Q-27;
- (ii) la Transaction permet de mettre à la disposition des actionnaires de CSD le reliquat des biens de CSD;
- (iii) les actionnaires de CSD vont recevoir substantiellement le même montant que ce qu'ils recevraient si CSD faisait l'objet d'une liquidation;
- (iv) la Transaction devra être approuvée par les porteurs minoritaires de chaque catégorie d'actions de CSD conformément aux exigences applicables du Règlement Q-27;
- (v) les actionnaires recevront une circulaire contenant toute l'information utile concernant la Transaction;
- (vi) les actions de CSD n'étant plus négociées sur aucun marché, il n'y a pas de liquidités pour ses actions; et
- (vii) la nature des activités de CSD, la faible valeur de son portefeuille d'actions et le rendement attendu des actifs sous gestion ne justifient pas les coûts requis en temps et en argent pour la gestion d'une compagnie publique.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Corporation Financière Rhéaume inc.

Approuve, en vertu de l'article 189 du Règlement, le prix de référence des actions ordinaires de la société L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie et la méthode utilisée pour l'établir dans le cadre du transfert par Michel Rhéaume et Associés inc. de 2 110 029 actions ordinaires auprès de Corporation Financière Rhéaume inc., le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.